



CANADA
PROVINCES DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

Règlement n° 331-24

Règlement modifiant le règlement n° 185-13 afin de réduire la dépense et l'emprunt pour un montant total de 285 500 \$ visant à financer l'acquisition et le déploiement d'un nouveau réseau de radiocommunication de données (DATA) pour la Sécurité publique

ATTENDU QUE depuis l'adoption du règlement n° 185-13, la MRC a dépensé seulement 285 500 \$ sur une possibilité de 1 055 915 \$;

ATTENDU QUE suite à l'avis d'experts, la MRC a décidé d'abandonner le projet d'acquisition et de déploiement d'un réseau de radiocommunication de données (DATA) pour la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE la MRC des Collines de l'Outaouais a décrété, par le biais du règlement n° 185-13, une dépense de 285 500 \$ et un emprunt de 285 500 \$ pour l'acquisition et le déploiement d'un réseau de radiocommunication de données (DATA) pour la Sécurité publique ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement n° 185-13 afin de pouvoir abandonner le projet et réduire la dépense à 285 500 \$;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec* par monsieur David Gomes, maire de la municipalité de Cantley, à la séance régulière du conseil des maires tenue le 21 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le titre du règlement n° 185-13 est remplacé par le suivant :

Règlement n° 331-24 décrétant une dépense et un emprunt de 285 500 \$ pour abandonner et réduire la dépense du projet de l'acquisition et le déploiement d'un réseau de radiocommunication de données (DATA) pour la Sécurité publique ;

ARTICLE 3. Le deuxième « attendu » du règlement n° 185-13 est remplacé par le suivant :

Attendu qu'aucune contribution financière en vertu de programmes spéciaux a été accordée à la MRC.

ARTICLE 4. L'article 2 du règlement n° 185-13 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 285 500 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5. L'article 3 du règlement n° 185-13 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 285 500 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 18 avril 2024 par sa résolution 24-04- 113.


Marc Carrière
Préfet


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier